



14.09.2026

Em002-7 Guide OSS

application de l'article 9 LMETA

Version 2.0-6cd0623

Table des matières

1. L'essentiel en bref	3
2. But et objet	4
3. Souveraineté numérique et acquisitions	6
3.1. Introduction à la souveraineté numérique et à l'OSS	6
3.2. Mesurer la souveraineté numérique	8
4. Cas d'application pour l'acquisition de logiciels	11
4.1. Un logiciel requiert des prestations supplémentaires telles que maintenance, support et développement ultérieur.	14
4.2. Obligation de publication lors de l'acquisition de logiciels	14
5. Creation : appels d'offres pour des logiciels et des prestations relevant de l'article 9 LMETA	14
5.1. Pertinence de l'article 9 LMETA pour la création de logiciels	14
5.2. Préparer une acquisition au sens de l'article 9 LMETA	15
5.3. Creation via des contrats de prestations existants	16
5.4. Constituer une communauté	16
5.5. Critères types et éléments contractuels pour les acquisitions informatiques	16
6. Consommation : acquisition de logiciels : égalité de traitement des logiciels open source	17
6.1. L'OSS comme critère stratégique d'acquisition	17
6.2. L'utilisation gratuite d'OSS n'est pas soumise au droit des marchés publics.	18
6.3. Coordonner les exigences avec d'autres parties prenantes	18
6.4. Prendre en compte d'autres acteurs publics potentiels lors de l'acquisition	19
7. Consommation : acquisition de support et de maintenance pour les OSS	19
7.1. Le support et la maintenance font toujours partie du logiciel	20
7.2. Organisations pouvant fournir un support	21
7.3. Développement ultérieur pour des fonctionnalités spécifiques	21
7.4. Abonnement	21
7.5. Certifications dans le domaine de l'open source et OpenChain	21
7.6. Autres possibilités d'acquérir des prestations de maintenance, de support ou de développement	23

8. Collaboration : aspects de droit des marchés publics de la création, de la maintenance et du support conjoints d'OSS

9. Contribution : contributions à des projets OSS **24**

10. Annexe A : Références : **24**

11. Annexe B : Glossaire **26**

Clause de non-responsabilité : Le présent document est un projet en cours d'élaboration et fait partie des outils destinés à soutenir l'administration fédérale dans la publication de code open source. Pour de plus amples informations, voir le [README](#) principal.

1. L'essentiel en bref

Le présent document complète le jeu d'outils OSS Em002 par des aspects relatifs aux acquisitions. Il s'appuie sur l'*aide-mémoire sur l'acquisition de logiciels* et l'art. 9 LMETA publié par le Centre de compétence des marchés publics de la Confédération (CCMP)^[1] [KBB-MB] et résume le contenu de documents de l'OFCL^[2] tels que les *directives Open Source dans les acquisitions* [BBL-WL], qui ne sont disponibles que sur l'intranet.^[3] Le document traite en outre de la souveraineté numérique en tant que critère d'acquisition.

L'utilisation de logiciels open source peut être divisée en quatre aspects :

- Consommation : l'utilisation d'OSS préexistants
- Création : le développement de nouveaux OSS
- Contribution : l'apport de modifications propres à un projet OSS existant
- Collaboration : le développement conjoint d'OSS avec des tiers.

Dans toutes ces situations, un adjudicateur public doit respecter la législation applicable en matière de marchés publics.

Consumption :

- Le droit des marchés publics s'applique lorsque des prestations sont achetées sur le marché contre rémunération (art. 8 LMP).

En d'autres termes :

- L'utilisation d'OSS disponibles gratuitement (sans redevances de licence, contrats de support ou de maintenance, etc.) ne constitue généralement pas une acquisition.
- Les prestations à valeur ajoutée achetées pour l'utilisation d'OSS (support, garantie, maintenance et développement ultérieur) doivent être acquises conformément au droit des marchés publics.
- Lors de l'acquisition de logiciels, il est en principe admissible d'exiger des OSS, p. ex. lorsque l'unité administrative (UA) en attend des avantages concrets, tels qu'une plus grande souveraineté des données ou un respect simplifié de l'art. 9 LMETA en cas d'adaptations sur mesure prévisibles. Le marché ne doit toutefois pas être indûment restreint.

Creation et contribution :

1. Le Centre de compétence des marchés publics de la Confédération (CCMP) conseille les services d'achat et les services demandeurs sur les questions de droit des marchés publics conformément à l'art. 37 OMP. Adresse électronique centrale pour les demandes : rechtsdienst.kbb@bbl.admin.ch

2. L'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) est le service central d'achat de la Confédération suisse (art. 5 à 7 OMP). Il procède aux acquisitions dans son domaine de compétence, les regroupe lorsque cela est judicieux et peut conclure des contrats-cadres.

3. https://intranet.bbl.admin.ch/bbl_kp/de/home/informatik/beschaffung-buerotechnik-informatik-des-bbl/werkzeugkasten.html

- Lors du développement de logiciels ou de composants logiciels, y compris en vue d'une contribution ultérieure à un projet OSS, l'art. 9 LMETA doit toujours être pris en compte. Lorsque des prestations de tiers sont achetées à cette fin, le droit des marchés publics s'applique.
- Lors de contributions à des projets OSS, l'UA transmet son propre travail à des tiers ; ce processus n'est donc pas soumis au droit des marchés publics.
- L'acceptation de contributions de tiers à un projet OSS de la Confédération est également sans problème du point de vue du droit des marchés publics, pour autant qu'aucun paiement ne soit effectué.

Collaboration :

- La collaboration entre différents adjudicateurs publics sur un projet OSS soulève un large éventail d'exigences juridiques. Du point de vue du droit des marchés publics, les configurations impliquant la fourniture de prestations contre rémunération requièrent un examen attentif.
- Dans une collaboration informelle, chaque partie participante peut acquérir ou fournir des prestations de développement de manière autonome, puis les mettre à disposition gratuitement. Des prestations de coordination peuvent également être fournies ou acquises.
- Dans une collaboration formalisée, p. ex. par le biais d'une association d'acteurs publics, l'organe central peut aussi fournir ou acquérir des prestations de développement, pour autant qu'il soit lui-même soumis au droit des marchés publics.
- Une acquisition commune par des adjudicateurs de différents pays n'est en revanche pas admissible sans autre.

Pour une utilisation durable des logiciels open source, il est important que les OSS ne soient pas seulement consommés, mais qu'un maximum de parties prenantes contribuent aussi à l'écosystème. Il existe de nombreuses manières de le faire : contributions régulières de code, création de documentation, financement de développeurs, et bien d'autres encore.

2. But et objet

La loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA)^[4] exige que des considérations supplémentaires soient prises en compte lors de l'acquisition de logiciels nouvellement développés et de prestations de développement logiciel.

Pour soutenir le respect de l'art. 9 LMETA, le secteur TNI a élaboré des outils et des ressources dans le cadre des [Em002 Lignes directrices stratégiques pour les logiciels open source dans l'administration fédérale](#) et du [Em002-1 Guide pratique pour les logiciels open source dans l'administration fédérale](#)

4. <https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2023/682/fr>

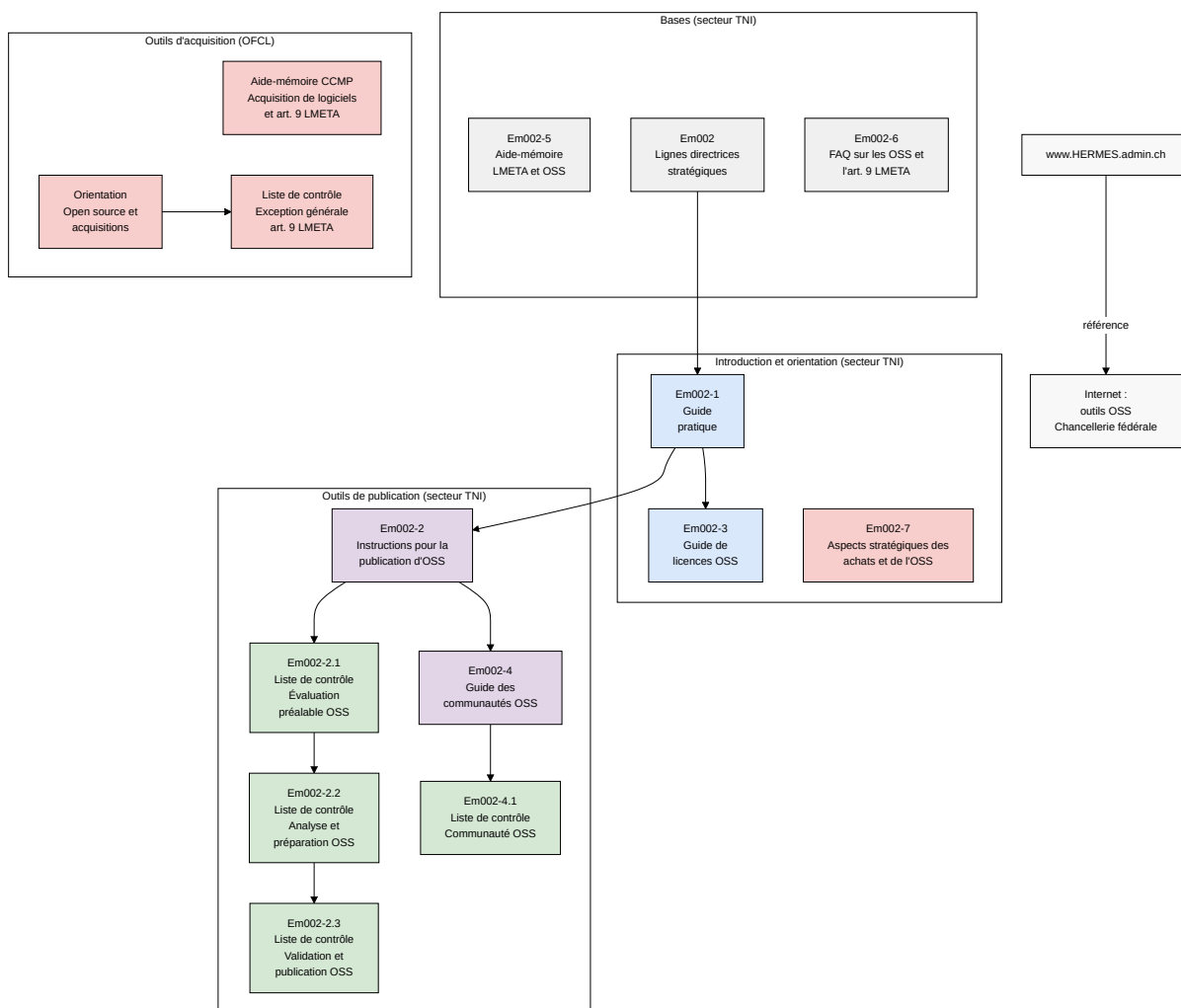


Figure 1 : Vue d'ensemble des outils OSS

Les outils et ressources sont disponibles sur le site de la Chancellerie fédérale sous [outils OSS](#).

Le présent document va au-delà du cœur de l'article 9 LMETA et expose également comment l'open source doit être traité de manière générale dans le contexte des acquisitions.

Chapitre 3

L'importance de la souveraineté numérique dans le contexte de l'open source et des acquisitions

Chapitre 4

Cas d'application pertinents en matière d'acquisition en lien avec les logiciels et les logiciels open source

Chapitre 5

Création : appels d'offres pour des logiciels et des prestations en lien avec l'art. 9 LMETA

Chapitre 6

Consommation : acquisition de logiciels : égalité de traitement des logiciels open source

Chapitre 7

Consommation : acquisition de prestations supplémentaires (support/maintenance/développement) pour les OSS

Chapitre 8

Collaboration : aspects de droit des marchés publics des collaborations pour la création, la maintenance et le support d'OSS

Chapitre 9

Contribution : contributions à des projets OSS

3. Souveraineté numérique et acquisitions

3.1. Introduction à la souveraineté numérique et à l'OSS

Par l'art. 9 LMETA, l'administration fédérale apporte une contribution importante à la durabilité et à la souveraineté numériques en publiant ses logiciels en OSS.

La souveraineté numérique n'est pas une fin en soi, mais une condition préalable à une administration efficace, démocratique et tournée vers l'avenir. Il s'agit d'un concept à multiples facettes comportant des dimensions technologiques, organisationnelles et politiques.

La souveraineté numérique signifie que l'État dispose du contrôle et de la capacité d'action nécessaires dans l'espace numérique afin de garantir l'accomplissement des tâches publiques.

Lors de l'acquisition de logiciels en particulier, il convient de tenir compte des implications pour la souveraineté numérique de l'administration fédérale.

Dans ses **rôles d'utilisatrice, d'exploitante et d'adjudicatrice** dans le domaine des TIC et des logiciels, l'administration fédérale peut assumer consciemment ses responsabilités en la matière.

Trois objectifs stratégiques existent dans le domaine des logiciels :

Interchangeabilité : en tant qu'utilisatrice, l'administration publique cherche à pouvoir choisir librement et avec souplesse entre fournisseurs, solutions informatiques et technologies. Cela suppose la disponibilité d'alternatives performantes et éprouvées, ainsi que des architectures informatiques, des filières d'acquisition et des effectifs conçus pour faciliter le changement.

Capacité de conception : en tant qu'exploitante informatique, l'administration publique a la capacité de façonner et de co-concevoir ses systèmes informatiques. À cette fin, elle dispose des compétences nécessaires et de structures coopératives appropriées pour comprendre et évaluer les solutions informatiques et, si nécessaire, assurer leur développement, leur développement ultérieur et leur exploitation.

Influence : en tant qu'adjudicatrice, l'administration publique peut formuler et faire valoir ses exigences et ses besoins auprès des fournisseurs de technologies. Cela vaut pour les caractéristiques des produits (fonctions, options d'exploitation, disponibilité, sécurité de l'information et protection des données, etc.) comme pour la rédaction des contrats et les modèles de licence.

Les **standards ouverts** et les **logiciels open source** soutiennent au mieux ces objectifs grâce aux **principes de l'open source**.

Les OSS soutiennent la souveraineté numérique de la manière suivante :

- La sécurité informatique pour l'administration publique, les infrastructures critiques et les applications sensibles peut être assurée à tout moment grâce à un accès complet au code source.
- Les OSS permettent aux organismes publics de construire, d'exploiter, de contrôler et d'adapter leur propre infrastructure informatique sans conditions de licence restrictives.

- Les OSS offrent un contrôle complet des mises à jour, des fonctionnalités et des correctifs de sécurité, tant sur le fond que sur le calendrier.
- Les OSS peuvent empêcher la dépendance envers des fournisseurs ou des modèles de licence particuliers et soutiennent l'interchangeabilité.
- Les OSS permettent de représenter et de retracer de manière transparente l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement logicielle.
- Les OSS peuvent être adaptés et étendus — bien adaptés aux exigences spécifiques des autorités publiques et des institutions de formation, ce qui suppose toutefois des connaissances approfondies de la part des collaborateurs de l'organisation.
- Les investissements dans les OSS profitent aussi aux entreprises et aux communautés locales (création de valeur locale) et accroissent la résilience de l'économie suisse.
- Les OSS reposent sur la collaboration et des interfaces ouvertes, facilitent l'interopérabilité entre systèmes et favorisent les standards ouverts — également au-delà des frontières nationales.
- Les OSS améliorent la sécurité informatique et la sécurité des données grâce à la transparence et à l'adaptabilité.
- Les logiciels OSS sous licences OSI garantissent des conditions juridiques claires et une continuité, ainsi que les libertés fondamentales de l'OSS, protégeant développeurs et utilisateurs à parts égales.

Standards ouverts : afin de soutenir l'interchangeabilité des logiciels, les appels d'offres publics devraient exiger le respect de standards ouverts,^[5] réduisant ainsi au minimum le lock-in. **Interfaces ouvertes** : les interfaces devraient également être divulguées afin de permettre l'interopérabilité.

Les autorités fédérales sont en principe tenues de respecter les normes eCH.^[6]

La Haute école spécialisée bernoise a exposé les considérations déterminantes dans l'étude *Perspectives technologiques de la souveraineté numérique* [Stü2024], réalisée sur mandat du DFAE, au moyen du modèle de la « maison de la souveraineté », dans lequel le logiciel est présenté comme un pilier essentiel. Dans ce modèle, les couches situées sous le toit — collaboration, compétences technologiques, les quatre piliers et réglementation — sont les domaines dans lesquels les mesures recommandées favorisent la souveraineté numérique.

5. Par exemple des standards ouverts tels qu'eCH, ODF ; voir aussi [Norme ouverte — Wikipédia](#)

6. www.ech.ch

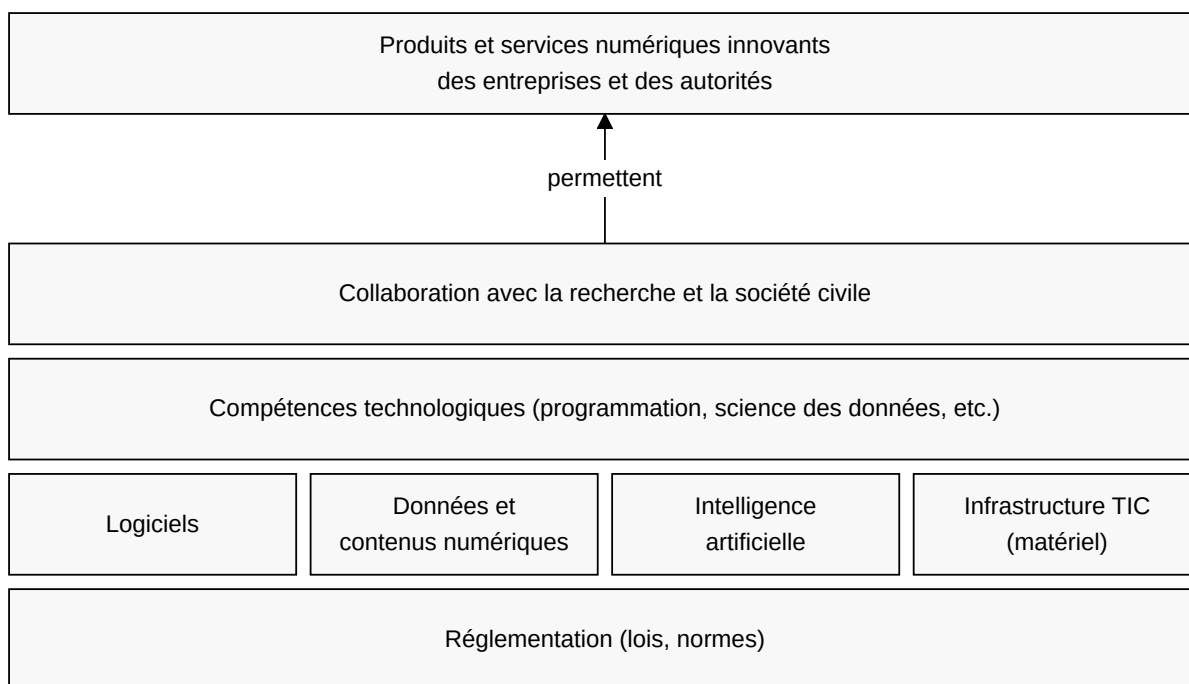


Figure 2 : Représentation schématique des aspects de la souveraineté numérique permettant la fourniture de produits et services innovants [Stü2024]

3.2. Mesurer la souveraineté numérique

Des aspects de souveraineté numérique peuvent être exigés dans un appel d'offres public, mais de telles exigences doivent être objectivement justifiées. Il n'existe pas de préférence générale pour les OSS.

Comment mesurer alors le degré de souveraineté numérique pour une technologie, un produit ou un service donné ?

Cette opérationnalisation doit être aussi objective et transparente que possible.

Diverses initiatives s'y emploient. L'OSBA a par exemple développé un **indice de souveraineté**^[7] [OSBA-VK]. Nextcloud a publié un Digital Sovereignty Index (DSI)^[8] qui compare des pays entiers mais peut aussi fournir des critères utiles. L'Union européenne a publié un Cloud Sovereignty Framework^[9] pour le cloud. Le Centre pour la souveraineté numérique ZenDiS travaille à un contrôle de souveraineté destiné à évaluer les solutions informatiques et les organisations au regard de critères de souveraineté transparents.

L'administration fédérale participe également à l'élaboration d'un **cadre de souveraineté numérique** qui permettra notamment de déterminer le degré de réalisation selon différentes perspectives.

Les perspectives possibles sont :

A — Contrôle technologique

Dans quelle mesure l'administration fédérale contrôle-t-elle les technologies utilisées et leur développement ultérieur ?

7. Un indice de souveraineté numérique | OSBA — Open Source Business Alliance

8. dsi.nextcloud.com

9. commission.europa.eu/document/download/09579818-64a6-4dd5-9577-446ab6219113_en?filename=Cloud-Sovereignty-Framework.pdf

B — Souveraineté des données

Qui a accès aux données, en a le contrôle et le pouvoir de décision — en particulier pour les données administratives sensibles ?

C — Capacité juridique d'action

Dans quelle mesure la Suisse et l'administration fédérale peuvent-elles influencer le cadre juridique et politique de la numérisation ?

D — Résilience

Quelle est la robustesse et la résistance aux crises des systèmes et processus numériques de l'administration fédérale face aux perturbations, aux crises et aux dépendances ?

E — Contrôle économique

Comment l'administration fédérale peut-elle exercer un contrôle économique et un sourcing stratégique afin d'assurer sa souveraineté numérique de manière économiquement efficace, tout en minimisant les dépendances et les risques dans les acquisitions informatiques ?

Pour chacune de ces perspectives, le degré de souveraineté numérique peut être déterminé au moyen d'une échelle à définir :

0 — Hétéronome / non souverain

Aucun contrôle sur les systèmes, les données ou l'infrastructure ; aucune transparence, fortes dépendances ; aucune option de sortie ou de remplacement

1 — Contrôle minimal

Premières informations sur l'utilisation et les dépendances ; mécanismes de contrôle ponctuels ; des lacunes opérationnelles, juridiques ou technologiques subsistent

2 — Utilisable de manière réglementée

Systèmes fiables et partiellement pilotables ; cadre juridique et technique établi ; des dépendances stratégiques subsistent

3 — Autonome et résilient

La position sur le marché est exploitée ; stratégies de sortie et concepts multifournisseurs mis en œuvre ; savoir-faire développé ; résilience et scénarios de crise préparés

4 — Souverain sur le plan systémique

Souveraineté dans toutes les dimensions pertinentes (juridique, technologique, culturelle, stratégique) ; façonnage actif du marché et des normes ; effet géopolitique possible

Figure 3 : Degré de souveraineté numérique.

Ces deux dimensions produisent la matrice suivante :

Perspective	0 Hétéronome	1 Contrôle minimal	2 Utilisable de manière réglementée	3 Autonome et résilient	4 Souverain sur le plan systémique
A — Contrôle technologique	☐	☐	☐	☐	☐
B — Souveraineté des données	☐	☐	☐	☐	☐
C — Capacité juridique d'action	☐	☐	☐	☐	☐
D — Résilience	☐	☐	☐	☐	☐
E — Contrôle économique	☐	☐	☐	☐	☐

Figure 4 : Matrice Souveraineté numérique : perspectives et degré de souveraineté.

Des critères concrets peuvent être décrits pour les différentes intersections de la grille afin de rendre le classement aussi objectif que possible.

Un tel cadre est actuellement élaboré dans le cadre de la priorité 4, « Renforcer la souveraineté numérique », de la « Stratégie Administration fédérale numérique ».^[10]

Le Conseil fédéral a mis en vigueur au 1er janvier 2026 la directive faîtière Souveraineté numérique au sein de l'administration fédérale.^[11] Les projets doivent intégrer les différents aspects dans la définition de l'objet de l'acquisition et, si nécessaire, dans un appel d'offres, sur la base du besoin concret de souveraineté — par exemple sous l'angle des risques dans le cadre de la gestion de la continuité des activités.

4. Cas d'application pour l'acquisition de logiciels

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) et les logiciels ne sont pas une fin en soi au sein de l'administration fédérale, mais servent toujours à accomplir un mandat légal. Compte tenu de la numérisation croissante et du rôle central de l'administration fédérale en Suisse, l'informatique doit être une compétence clé de l'administration.

Les **facteurs** suivants ont donc une incidence directe sur les acquisitions :

- **Numérisation** : la stratégie numérique^[12] appelle à la numérisation des processus.
- **Optimisation des processus** : les processus au sein de l'administration fédérale et dans ses relations extérieures peuvent et doivent être optimisés.
- **Souveraineté numérique** : l'importance de la souveraineté numérique ne cesse de croître ; voir [Stü2024].
- Le principe **public money, public goods** et le respect de l'art. 9 LMETA.
- **Liberté économique** : les mesures ne doivent pas restreindre inutilement la liberté économique.
- Considérations générales de **sécurité** : la sécurité des systèmes de traitement de l'information revêt une importance croissante.
- Gestion des crises et des catastrophes (**résilience**) : compte tenu de la situation mondiale actuelle, l'administration doit examiner comment elle peut continuer à fournir les outils de travail nécessaires dans des circonstances critiques.
- Indépendance stratégique et considérations relatives à la **chaîne d'approvisionnement** : elles découlent de la souveraineté numérique et de la résilience.
- Éviter ou réduire au minimum le **vendor lock-in** : les dépendances sont quasiment inévitables en informatique, mais la dépendance envers un fournisseur unique devrait être réduite partout où cela est possible.
- **Renforcement des compétences** de l'administration fédérale^[13] (y compris la direction) en matière de TIC : piloter, développer et exploiter les technologies de l'information exige des compétences appropriées dans l'ensemble du personnel.

10. www.bk.admin.ch — Administration fédérale numérique

11. W012 - Directives pour la souveraineté numérique au sein de l'administration fédérale

12. <https://digital.swiss/fr/>

13. Non seulement chez les cadres, les cheffes et chefs de projet et les architectes TIC, mais dans l'ensemble du personnel.

Le présent document distingue les **types de logiciels** suivants :

- **Commodity — applications spécialisées/branche — applications spécialisées/autorité fédérale** :
 - Application standard (logiciel commodity) sans logique métier particulière.
 - Application spécialisée : besoin spécifique de la branche/de tous les niveaux fédéraux ou besoin spécifique de l'autorité fédérale
- **Ciblé — stratégique — essentiel** :
 - Application ciblée
 - Application stratégique revêtant une importance considérable pour une autorité fédérale ou pour l'ensemble de l'administration fédérale
 - Essentielle et critique pour l'activité — doit rester fonctionnelle en toutes circonstances (p. ex. contrôle aérien)

Les applications peuvent être utilisées dans un ou plusieurs **domaines d'application**.

Ce qui importe ici est la **standardisation** des applications par produit au sein de chaque domaine :

- Aucune stratégie
- Stratégie mono-produit
- Stratégie multi-produits

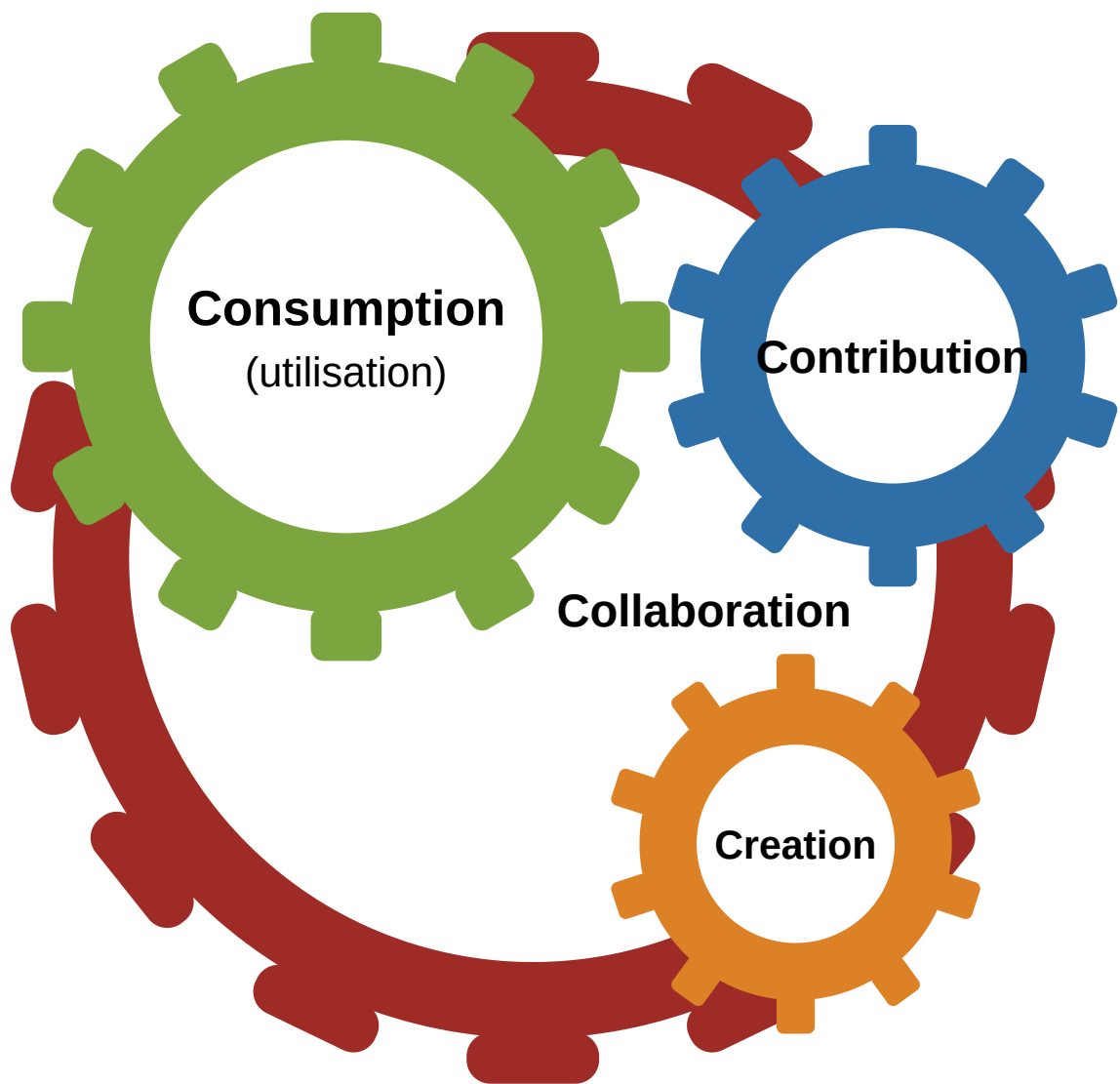
Outre la standardisation des produits, qui doit être examinée avec soin, il existe aussi une standardisation aux fins d'interopérabilité (formats de données, API, éléments métier).^[14] La standardisation *est admissible* pour autant qu'elle soit proportionnée et ne restreigne pas indûment la concurrence (p. ex. art. 30, al. 3, LMP). Elle peut réduire les coûts d'exploitation et de maintenance et générer des effets de synergie, en particulier lorsque tous les niveaux fédéraux sont impliqués. En revanche, elle accroît le lock-in, la dépendance et, dans certains cas, les risques de sécurité (risque de concentration).

Le coût total de possession (TCO) — couvrant l'exploitation, la maintenance et le développement ultérieur — devrait toujours être pris en compte lors des acquisitions. Les conséquences financières à long terme ne doivent pas être négligées. Les modèles d'affaires open source diffèrent à certains égards de ceux des fournisseurs propriétaires.

Les chapitres suivants se concentrent de plus en plus sur l'open source et traitent de l'approche d'acquisition pertinente et de sa mise en œuvre.

Le choix entre consommation, contribution, collaboration et création est effectué *au cas par cas selon le projet*, en fonction de l'efficacité économique et de la situation juridique, les coûts étant répartis aussi largement que possible. Dans cette optique, les quatre C tels que définis dans les [Em002 Lignes directrices stratégiques OSS](#), chapitre 3, sont classés par ordre d'importance décroissante :

14. P. ex. via eCH



1. Consumption
2. Contribution
3. Collaboration
4. Creation

Avec la simple **consumption**, les coûts se répartissent sur un grand nombre d'autres utilisateurs, mais l'autorité fédérale n'a aucun contrôle sur le développement ultérieur. La création est l'inverse : contrôle total, mais coût total.

Avec la **contribution**, l'engagement financier se limite à l'élément développé, qui est ensuite remis à une autre organisation pour la maintenance.

La **collaboration** est le scénario le plus complexe, car les arrangements peuvent varier considérablement. Dans le meilleur des cas, les coûts sont partagés et l'autorité fédérale dispose d'une influence suffisante pour mettre en œuvre ses exigences sans compromis (voir chapitre 8).

Idéalement, la **création** représente la part la plus faible. Un logiciel peut être développé en interne, par des prestations de services ou par un contrat d'entreprise.

La consommation pure ne sera réalisable que pour les applications standard.

4.1. Un logiciel requiert des prestations supplémentaires telles que maintenance, support et développement ultérieur.

Bien que les applications open source puissent être utilisées gratuitement, leur déploiement stratégique sur des milliers d'instances requiert maintenance, support et, si nécessaire, développement ultérieur.

Les autorités fédérales ont un intérêt à un support à long terme des versions déployées (voir chapitre 3.2.3 dans [BITKOM2024]).

L'art. 9 LMETA lui-même ne couvre que le développement ou le développement ultérieur de logiciels en interne et n'est pas déterminant pour d'autres considérations relatives à l'open source — la souveraineté numérique et d'autres facteurs s'appliquent alors. Des restrictions au titre de l'art. 9 LMETA sur des composants de développement isolés peuvent toutefois avoir des répercussions sur l'ensemble du projet lorsque des développements propriétaires ou supplémentaires sont prévisibles. La collaboration peut alors être utilisée pour exploiter des effets de synergie et, si possible, réduire les coûts pour l'ensemble de l'administration fédérale.

4.2. Obligation de publication lors de l'acquisition de logiciels

Lorsque les exigences indiquent un besoin d'adaptation du logiciel, ou un besoin d'adaptation ultérieur potentiel, l'art. 9 LMETA est pertinent et la publication est obligatoire pour ces parties, à moins que l'une des deux exceptions ne s'applique. Lors de l'acquisition d'une solution open source, une telle publication serait déjà couverte par une contribution au projet open source. Même lorsque l'acquisition ne porte que sur la licence d'un logiciel standard ou sur une acquisition TIC relevant d'une exception, les développements supplémentaires doivent en principe être publiés, ce qui doit se refléter dans les documents d'acquisition et le projet de contrat.

L'obligation de publication prévue à l'art. 9 LMETA est donc pertinente pour toute acquisition dans laquelle un développement propre ou un développement ultérieur est probable (voir aussi [KBB-MB]).

5. Creation : appels d'offres pour des logiciels et des prestations relevant de l'article 9 LMETA

Ce chapitre traite des implications de l'art. 9 LMETA pour les appels d'offres portant sur des logiciels et des prestations pouvant impliquer la création ou la modification de logiciels.

Il s'applique tant à l'administration fédérale centrale que décentralisée. Les exceptions à cette obligation sont fixées dans l'ordonnance sur la numérisation [DigiV].

5.1. Pertinence de l'article 9 LMETA pour la création de logiciels

Une opération entre dans le champ d'application de l'art. 9 LMETA si elle relève de la catégorie déterminante du tableau 1. La décision « make or buy » reste centrale pour les acquisitions. L'analyse des différents cas d'application montre qu'en principe l'art. 9 LMETA est pertinent dans tous les cas, sauf lorsqu'un logiciel préexistant est acquis (p. ex. licences pures). Le chapitre II.4 des *directives Open Source dans les acquisitions* [BBL-WL] expose l'approche stratégique, et l'annexe VII.A décrit en détail ce qui constitue un logiciel. Une ventilation détaillée de la décision stratégique figure au tableau 1.

Cas d'application	Make or buy	Obligation de publication selon l'art. 9, al. 1, LMETA
Développer un logiciel au sein de l'administration fédérale	Make	Oui, obligation de publication
Faire développer un logiciel par des tiers	Buy, sous forme de contrat de prestations informatiques	Oui, obligation de publication
Acquérir un logiciel existant	Buy	En principe non, mais vérifier si des obligations de publication s'appliquent aux parties développées. Le traitement des droits de tiers est particulièrement pertinent (voir Em002-3 Guide de licences OSS).
Reprendre un logiciel d'autres organismes publics	Make ou buy	— Au sein de l'administration fédérale : obligation de publication pour l'unité administrative cédante. — Autres : examiner au cas par cas si les adaptations effectuées par l'administration fédérale créent une obligation de publication, au moins pour ces parties.
Acquérir des ressources de développement	Make	Oui, obligation de publication (les contrats doivent permettre la publication)
Collaborer avec d'autres organismes publics au développement de logiciels	Make	Oui, obligation de publication (les contrats doivent permettre la publication), en particulier en cas de contributions de développement substantielles par ou pour la Confédération

Tableau 1 : Classification de l'obligation de publication et de la décision « make or buy » (d'après un tableau de Rika Koch, BFH)

Remarque : l'art. 9 LMETA doit aussi être pris en compte pour les logiciels existants et les SaaS lorsque le logiciel doit être développé ou adapté pour la Confédération. Même lorsque la probabilité en est faible, cela devrait être traité dans le processus d'acquisition.

Lorsqu'une clarification est nécessaire, la référence recommandée est [Em002-2 Instructions pour la publication de logiciels open source](#). Les listes de contrôle devraient être **remplies provisoirement le plus tôt possible** pour les projets potentiellement concernés. La *liste de contrôle pour l'exception forfaitaire selon l'art. 9 LMETA [BBL-CL]* peut également être utilisée à cette fin.

5.2. Préparer une acquisition au sens de l'article 9 LMETA

Outre les étapes préparatoires habituelles, les deux documents suivants devraient être consultés chaque fois qu'une acquisition comporte des composants logiciels :

- *aide-mémoire sur l'acquisition de logiciels et l'art. 9 LMETA [KBB-MB]* et
- *directives Open Source dans les acquisitions [BBL-WL]*.

Lorsque l'art. 9 LMETA est clairement pertinent, l'unité administrative devrait avoir :

- rempli provisoirement les listes de contrôle [Em002-2.1 Évaluation préalable OSS](#) à [Em002-2.3 Validation et publication OSS](#) ;
- pris une décision de principe sur l'utilisation d'une licence copyleft ou permissive ;^[15]
- recherché d'éventuelles alternatives open source (ou des projets de base potentiels pour des contributions ou une collaboration) conformément à [Em002-2 Instructions pour la publication de logiciels open source](#), au moyen des outils qui y sont indiqués pour la recherche et l'analyse de marché ;^[16]
- clarifié la structure d'une éventuelle communauté ([Em002-4 Guide des communautés OSS](#) et [Em002-4.1 Liste de contrôle Communauté OSS](#)).

Lorsqu'un projet OSS existant doit être utilisé, soutenu ou servir de base à une collaboration, les chapitres 5, 6, 8 et 9 du présent document doivent être lus.

5.3. Creation via des contrats de prestations existants

Lorsque la création passe par des contrats de partenariat existants, la publication OSS doit être assurée au stade du mini-appel d'offres, à moins que l'une des deux exceptions ne s'applique.

Les nouveaux appels d'offres de prestations devraient toujours comporter une exigence de publication conformément à l'art. 9 LMETA (voir [\[BBL-WL\]](#) et [\[KBB-MB\]](#)).

5.4. Constituer une communauté

Constituer et entretenir une communauté maximise les bénéfices des logiciels open source, mais représente aussi une charge considérable.

Lorsqu'une communauté et une collaboration sont judicieuses, cela a des implications pour l'acquisition dès le départ. La [liste de contrôle Em002-4.1 Communauté OSS](#) devrait donc être remplie sur la base du [Em002-4 Guide des communautés OSS](#).

Lorsque l'autorité fédérale doit assumer un rôle important dans la communauté (p. ex. un rôle de gouvernance) ou lorsqu'une collaboration est prévue (voir chapitre 8), il peut être nécessaire d'acquérir des prestations supplémentaires : constitution de la communauté, consolidation des exigences, pilotage du développement ultérieur.

5.5. Critères types et éléments contractuels pour les acquisitions informatiques

Le CCMP tient à jour un modèle de critères d'acquisition possibles ainsi qu'un modèle de chapitre de contrat-cadre pour les appels d'offres portant sur des logiciels [\[KBB-KV\]](#).

Le CCMP a publié deux documents types sur [Perimap.admin.ch](#) montrant comment les exigences minimales d'une adjudication conforme au droit des marchés publics au sens de l'art. 9 LMETA peuvent être satisfaites. [\[KBB-KV\]](#)

1. [Critères types — Acquisition LMETA et open source](#)
2. [Textes contractuels types — Développement logiciel](#)

15. Une analyse plus détaillée peut être effectuée ultérieurement au moyen du [Em002-3 Guide de licences OSS](#) si nécessaire.

16. Voir aussi [Em002-1 Guide pratique pour les logiciels open source dans l'administration fédérale](#), chapitre 7.

6. Consommation : acquisition de logiciels : égalité de traitement des logiciels open source

Ce chapitre traite de l'acquisition et de l'utilisation (consommation) de logiciels open source et met en évidence les principaux aspects stratégiques. Il est également renvoyé à *[BBL-WL]* et *[KBB-MB]*.

Il n'existe actuellement aucune préférence légalement prescrite pour les logiciels open source dans les acquisitions.

Lors d'appels d'offres portant sur des applications informatiques, tous les types de licence et modèles d'affaires sont pris en compte. Pour satisfaire aux exigences formulées, les fournisseurs peuvent proposer des solutions logicielles fondées sur des logiciels open source non modifiés, propriétaires ou closed source, ou sur des combinaisons de modèles de licence et de prestations à valeur ajoutée ou d'abonnements.

Les points suivants^[17] devraient être pris en compte par les autorités fédérales :

- Indépendamment de sa solution et de son modèle de licence, le prestataire doit indiquer dans son offre **quelles conditions de licence le service acquéreur doit respecter lors de l'utilisation de la prestation**.
- Le prestataire est **libre de choisir la solution** avec laquelle il entend satisfaire aux exigences mises au concours ainsi que la forme de rémunération qu'il souhaite percevoir (redevances de licence, de maintenance ou d'abonnement), pour autant que cela soit techniquement réalisable et économiquement raisonnable.
- L'ensemble du **cycle de vie** devrait être pris en compte dans les spécifications et la tarification.

Cela permet à l'administration fédérale de faire valoir ses intérêts en matière de propriété intellectuelle, de garantie et de responsabilité — indépendamment du logiciel ou du modèle de licence — au niveau des conditions générales applicables et de les ancrer dans le contrat.

Lorsque des **adaptations logicielles** sont effectuées sur mandat ou en exécution d'un contrat avec l'autorité fédérale, l'art. 9 LMETA s'applique. Par précaution, l'autorisation de publication devrait être demandée dès l'appel d'offres, l'expérience montrant que des adaptations s'avèrent tôt ou tard nécessaires, même si elles ne sont pas prévisibles au moment de l'appel d'offres.

Lorsque le service acquéreur acquiert auprès d'un fournisseur des **prestations à valeur ajoutée** en plus du logiciel, les fournisseurs OSS proposent souvent un modèle d'abonnement offrant un interlocuteur local assorti d'engagements de garantie et de responsabilité, en sus de la relation directe avec les titulaires des droits de propriété intellectuelle sur les composants OSS (souvent établis à l'étranger et parfois inconnus).

6.1. L'OSS comme critère stratégique d'acquisition

Lorsqu'une autorité fédérale souhaite acquérir un logiciel open source pour des raisons stratégiques, plusieurs scénarios sont possibles :

- Appel d'offres fonctionnel sans critères spécifiques à l'OSS. Comme cela n'implique aucune restriction, aucune justification particulière n'est nécessaire.
- Appel d'offres fonctionnel assorti d'un critère d'aptitude, de critères techniques et de critères d'adjudication exigeant l'open source, un accès complet au code source ou une expérience

¹⁷. Les documents de référence déterminants en matière d'acquisition sont ceux publiés par l'OFCL et le CCMP sur les plateformes correspondantes.

démontrable en matière de publication open source.

Toute préférence pour l'open source est admissible au regard du droit des marchés publics lorsqu'elle permet de (mieux) répondre aux besoins concrets du service adjudicateur.^[18]

Une autre raison de privilégier l'OSS — au-delà de la souveraineté numérique — tient au fait que lorsque l'administration requiert des adaptations logicielles importantes, celles-ci doivent être publiées en vertu de l'art. 9 LMETA. La publication est la plus simple lorsque l'ensemble du produit a toujours été open source et que les adaptations peuvent dans certains cas être effectuées directement dans le produit. À défaut, une exception doit être définie et, si nécessaire, des parties du code doivent être isolées puis publiées malgré tout.

6.2. L'utilisation gratuite d'OSS n'est pas soumise au droit des marchés publics.

Les OSS peuvent souvent être téléchargés et utilisés directement. Le droit des marchés publics ne s'applique que lorsque des prestations sont obtenues de tiers contre rémunération (y compris des contreparties non monétaires).

Le téléchargement et l'utilisation gratuits d'OSS ne constituent pas en soi une acquisition.

Il est aussi possible d'acquérir ultérieurement les prestations nécessaires pour des OSS téléchargés, pour autant que cela ne se fasse pas de manière abusive.^[19]

Les prestations de maintenance, de support et de développement ultérieur du produit font ensuite l'objet d'un appel d'offres distinct conformément au droit des marchés publics.

Il existe déjà des exemples d'OSS utilisés gratuitement sur les postes de travail standard de l'administration fédérale et donc non acquis.^[20]

6.3. Coordonner les exigences avec d'autres parties prenantes

Une application spécialisée requiert toujours un porteur de besoin (généralement un office fédéral). Il est en règle générale judicieux que l'entité ayant le besoin harmonise ses exigences avec celles d'autres services publics — soit en interne, soit dans le cadre d'une collaboration (voir chapitre 8) — dans la mesure où un produit disponible sur le marché ou un développement conjoint favorise le développement et le déploiement.

Lorsque de nombreuses parties prenantes ont des exigences identiques ou similaires, il peut valoir la peine de répondre à ces besoins sur une base commune. Cela vaut pour toutes les formes de logiciels.

Deux aspects sont à relever : lorsque des adaptations sont ensuite effectuées par une autorité fédérale à la demande de tiers, l'art. 9 LMETA s'applique à nouveau — ce qui ne pose toutefois pas de problème lorsqu'un logiciel open source est utilisé.

Avec les OSS, les exigences doivent parfois être harmonisées plus activement par l'autorité fédérale, car il peut n'y avoir aucune force motrice telle qu'un fournisseur commercial cherchant à piloter et à

18. Voir [BBL-WL], [BBL-CL], [KBB-MB], [KBB-KV]

19. Analogie : une commune peut utiliser son propre bois et commander la construction d'un dépôt d'entretien avec ce bois — elle n'est pas tenue d'acquérir elle-même le bois.

20. Exemples d'OSS à potentiel de standardisation : Gimp, FileZilla, VLC Media Player et 7-zip en tant que produits Shell 2 (selon [A029]), qui peuvent être utilisés parce que l'installation est gratuite. En 2024, l'OFIT a désigné Red Hat OpenShift comme produit stratégique pour certains domaines d'application en raison de ses caractéristiques techniques uniques. OpenShift est actuellement la plateforme stratégique pour les conteneurs et les systèmes d'exploitation.

développer son propre produit.

6.4. Prendre en compte d'autres acteurs publics potentiels lors de l'acquisition

L'exemple de ZenDiS^[21] montre qu'il peut être à la fois réalisable et payant de lancer un appel d'offres couvrant simultanément tous les niveaux fédéraux.

Une concurrence équitable doit toujours être préservée. Lors du lancement d'appels d'offres, il convient toujours d'examiner si la solution pourrait utilement être acquise également pour d'autres entités.

Si tel est le cas, ces clients supplémentaires potentiels devraient être contactés et leurs besoins reflétés dans les documents d'appel d'offres, en particulier dans les exigences. Une certaine souplesse dans les exigences est importante dans de tels cas.

Exemple : eOperations Suisse SA (www.eoperations.ch) peut être utilisée pour de telles collaborations. eOperations consolide les exigences de différents services et procède elle-même à l'acquisition, sans nécessairement utiliser le produit elle-même. Cela peut aussi constituer un modèle utile pour l'acquisition d'OSS.

7. Consommation : acquisition de support et de maintenance pour les OSS

L'administration publique peut utiliser des logiciels open source de diverses manières, du simple téléchargement et installation jusqu'à une acquisition formelle (voir chapitre 6.2).

Lorsque des OSS sont déployés dans des domaines critiques, des standards élevés et constants de sécurité,^[22] de maintenance et de développement ultérieur sont requis. Dans une acquisition de logiciel ordinaire, cela est généralement couvert par l'appel d'offres. Les exigences s'appliquent tant au logiciel lui-même qu'aux bibliothèques et frameworks utilisés. Le support et la maintenance méritent une attention particulière, le développement ultérieur étant souvent couvert par le même contrat et constituant de toute façon de la création, relevant ainsi du champ d'application de l'art. 9 LMETA.

Ces prestations à forte intensité de main-d'œuvre dépassent presque toujours la valeur seuil de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) lorsqu'elles sont calculées sur l'ensemble du cycle de vie de l'application. Lorsqu'elles sont achetées auprès de tiers, le droit des marchés publics doit être respecté. Des exceptions peuvent s'appliquer, par exemple l'acquisition intra-étatique auprès d'un autre adjudicateur public,^[23] ou, dans des cas exceptionnels, l'acquisition de gré à gré de prestations spécialisées.^[24]

Le tableau suivant présente les distinctions de cas pour l'acquisition de prestations telles que le support.

21. <https://www.zendis.de/> ZenDiS s'est donné pour mission de permettre à l'administration de se libérer de dépendances critiques envers des fournisseurs de technologies isolés.

22. Voir aussi [Em002-6 FAQ-OSS](#), chapitre 5.3

23. Art. 10, al. 3, let. b, LMP.

24. Art. 21, al. 2, let. c, LMP.

Situation initiale		Résultats	
Coûts du cycle de vie → valeur seuil OMC ? ^[25]	Intra-étatique ? ^[26]	Appel d'offres OMC requis ? ^[27]	Remarques
Non	Non	Non ^[28]	Rarement un progiciel complet avec support — le plus souvent un support mineur et des fonctionnalités isolées.
Non	Oui	Non	
Oui	Non	Oui	Seul le volume destiné à des tiers est déterminant.
Oui	Oui	Non	L'appel d'offres a été lancé par l'autre organisme public.

Tableau 2 : Distinction de cas — acquisition de support

7.1. Le support et la maintenance font toujours partie du logiciel

Le support et la maintenance sont essentiels à l'exploitation durable d'un logiciel dans un environnement administratif. Dans un monde d'exploits zero-day,^[29] le déploiement rapide et professionnel des correctifs est déterminant. Cette « infrastructure » doit être financée — d'autant que l'administration a des exigences plus élevées qu'un consommateur privé.

La question n'est donc pas SI le support et la maintenance seront nécessaires, mais COMMENT ils seront assurés.

L'autorité fédérale doit déterminer le niveau de support, de maintenance, de garantie et de responsabilité dont elle a besoin en fonction de ses exigences de qualité de service.

Il est important que tout prestataire chargé de la maintenance et du support puisse démontrer une expérience suffisante du produit ou de la communauté open source concernée — ce n'est qu'alors qu'il sera en mesure de remplir efficacement ces tâches (voir aussi [KBB-MB], II.5).^[30]

Le support et la maintenance doivent aussi être financés au niveau du produit. Lorsque personne ne contribue (le problème du passager clandestin^[31]), l'avenir du projet est compromis, et avec lui son utilisation au sein de l'administration fédérale. Compte tenu de sa taille, on peut raisonnablement attendre de l'administration fédérale qu'elle contribue aux coûts des logiciels qu'elle déploie de manière stratégique.

25. Les coûts internes peuvent être exclus. L'ensemble du cycle de vie doit être pris en compte.

26. L'acquisition intra-étatique n'est pas soumise à appel d'offres : portage étatique requis, pas de participation au marché. Ne s'applique qu'au sein du secteur public suisse.

27. Les directives fédérales en matière d'acquisition s'appliquent toujours dès qu'un paiement est effectué.

28. Un logiciel avec support dépasse généralement la valeur seuil LMP ; « non » ne s'appliquera que dans de rares cas (p. ex. financement d'une seule fonctionnalité pour un projet OSS existant).

29. Un exploit zero-day désigne l'exploitation d'une faille de sécurité pour laquelle aucun correctif n'est encore disponible auprès du développeur du composant.

30. Le contrat de prestations devra peut-être aussi couvrir le transfert éventuel de connaissances à une organisation successeuse.

31. [https://fr.wikipedia.org/wiki/Passager_clandestin_\(%C3%A9conomie\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Passager_clandestin_(%C3%A9conomie))

7.2. Organisations pouvant fournir un support

La qualité du support a une incidence directe sur la satisfaction et la productivité des utilisateurs finaux. Un système de support structuré, offrant des temps de réponse rapides et une véritable expertise technique, garantit que les utilisateurs et les administrateurs obtiennent des solutions efficaces à leurs problèmes, ce qui économise du temps de travail à l'adjudicateur et favorise l'acceptation de la solution logicielle.

Pour respecter les temps de réponse convenus contractuellement dans les service level agreements (SLA), le fournisseur doit disposer de personnel qualifié possédant les compétences nécessaires.

Les sources de support possibles sont :

En interne :

- Offices fédéraux
- Prestataires

Intra-étatique :

- Autres adjudicateurs publics en Suisse
- Prestations acquises par d'autres adjudicateurs publics en Suisse

Tiers :

- Prestation acquise

7.3. Développement ultérieur pour des fonctionnalités spécifiques

Lorsqu'une autorité fédérale n'a besoin que d'un nombre limité d'améliorations spécifiques d'un logiciel open source, cela peut être réalisé avec des ressources internes ou des prestations acquises.

De tels développements ultérieurs devraient viser à être proposés au projet d'origine et à y être intégrés. Cela profite non seulement à l'écosystème du projet, mais garantit que les améliorations continueront d'être maintenues au sein du projet. À défaut, chaque nouvelle version du projet d'origine peut exiger une mise à jour manuelle du développement sur mesure (voir aussi chapitre 8).

7.4. Abonnement

De nombreuses entreprises et projets du milieu open source offrent un support gratuit dans certaines limites, fourni volontairement par n'importe quel utilisateur, principalement via des canaux ouverts tels que des forums et des systèmes de tickets publics. Cette offre gratuite n'est pas conçue pour des utilisateurs professionnels ayant des exigences SLA spécifiques.

Pour les utilisateurs professionnels tels que les autorités fédérales, des abonnements OSS incluant garantie, maintenance et support sont souvent disponibles.

Certains fournisseurs proposent aussi des « versions entreprise » spéciales qui ne répondent plus aux critères open source de l'OSI.

Exemples d'abonnements : OpenShift de Red Hat, openDesk de ZenDiS

7.5. Certifications dans le domaine de l'open source et OpenChain

Comme pour les logiciels propriétaires, diverses certifications existent dans le domaine de l'open source. Il peut être utile pour l'administration de vérifier, avant de lancer un appel d'offres, l'existence

de certifications potentiellement pertinentes dans le domaine concerné.

OpenChain est une norme ISO portant sur le développement open source et la compatibilité des licences (voir ci-dessous).

Lorsque des certifications pertinentes existent et sont déterminantes pour la prestation, elles devraient être prises en compte dans l'évaluation des fournisseurs. Il importe que la certification elle-même soit jugée significative et que les fournisseurs puissent démontrer qu'ils sont en mesure de fournir la prestation même sans certification.

Compte tenu de la complexité en jeu, exiger des certifications comme critère d'aptitude n'est pas recommandé. Comme critère d'adjudication — avec la possibilité de démontrer par des références le respect du contenu de la certification — elles peuvent être appropriées selon le produit OSS, pour autant qu'il soit admissible d'utiliser des références pour prouver que les critères de certification sont satisfaits.^[32]

Une autocertification OpenChain peut tout au plus servir de substitut lorsqu'aucune autre certification n'existe. Des références couvrant les critères déterminants peuvent également remplacer des certifications manquantes.

Certification des entreprises partenaires

Certains développeurs et projets open source^[33] certifient les entreprises partenaires avec lesquelles ils collaborent. De telles certifications peuvent attester d'une relation existante entre le fournisseur et le développeur du logiciel. Il convient de noter que de nombreux projets OSS ne proposent pas de telles certifications. Une collaboration avérée dans des projets de référence est un indicateur tout aussi valable — et moins restrictif — de la qualité recherchée.

Certification des collaborateurs

Certains fabricants ou communautés open source^[34] certifient des personnes disposant d'une expertise spécialisée dans le logiciel concerné. Lorsqu'un prestataire emploie du personnel certifié, cela peut démontrer une expertise dans la publication upstream d'adaptations et de correctifs ainsi que dans la fourniture d'un support de troisième niveau de qualité — en particulier lorsque plusieurs collaborateurs travaillent avec le produit. Cela dépend aussi de la structure de l'écosystème du projet OSS.

En guise d'alternative aux certifications, une expérience de projet démontrable dans des références relatives à l'objet de l'acquisition peut également servir de critère de différenciation.

Standard OpenChain

Le standard OpenChain représente à la fois une bonne pratique en matière de compatibilité des licences et une certification intéressante pour les services adjudicateurs.

La norme ISO/IEC 5230 « OpenChain » se concentre sur les chaînes d'approvisionnement logicielles, la simplification des acquisitions et la conformité des licences. Le standard OpenChain peut être attribué par un organisme de certification accrédité ou obtenu par autocertification. Cette certification convient pour démontrer de manière générale qu'un fournisseur s'est déjà penché en profondeur sur les exigences des licences open source et sur les spécificités de l'écosystème open source. L'établissement d'une Software Bill of Materials (SBOM) faisant partie du standard, cette certification

³². Remarque : exiger une certification excessive ou mal adaptée à l'objet de l'appel d'offres produira inévitablement des offres moins compétitives.

³³. tels que Nextcloud ou Univention

³⁴. tels que LibreOffice ou RedHat

atteste également de l'engagement d'un fournisseur en faveur de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement par le soutien de composants fondamentaux.

7.6. Autres possibilités d'acquérir des prestations de maintenance, de support ou de développement

Il est judicieux de traiter les prestations de développement ultérieur dans le même contrat que le support et la maintenance, la distinction n'étant pas toujours évidente et souvent peu praticable dans le contexte des logiciels open source. Les développements ultérieurs financés par une autorité fédérale relèvent du champ d'application de l'art. 9 LMETA.

Les possibilités suivantes sont actuellement disponibles^[35] pour acquérir des prestations de support, de maintenance et/ou de développement ultérieur pour les OSS :

- En interne, avec renforcement des compétences : recourir à ses propres ressources de développement
- Acquisition : selon le volume et dans le respect de la LMP. Cela peut aussi se faire via des contrats de prestations déjà mis au concours. Afin que des partenaires stratégiques puissent fournir des développeurs principaux expérimentés pour des projets OSS centraux pour l'administration fédérale, il peut être utile d'autoriser la sous-traitance ou d'exiger l'expertise correspondante dans certains appels d'offres.
- Accords de coopération avec des tiers pour la maintenance, le support ou le développement ultérieur : sans problème tant que chaque partie supporte ses propres coûts.
- Participation de la Confédération à des organisations : sans problème tant que chaque partie supporte ses propres coûts.

8. Collaboration : aspects de droit des marchés publics de la création, de la maintenance et du support conjoints d'OSS

Les coûts des logiciels open source diminuent lorsqu'ils sont développés en commun, que ce soit de manière informelle ou dans un cadre structuré. Le [Em002-4 Guide des communautés OSS](#) expose les approches pertinentes.

La collaboration avec d'autres adjudicateurs publics ou avec des tiers ne pose pas de problème au regard du droit des marchés publics tant que chaque partie supporte ses propres coûts. Des difficultés apparaissent lorsque la collaboration n'aboutit pas à un OSS, l'administration fédérale étant liée par l'art. 9 LMETA.

Une telle coopération est admise par l'art. 4 LMETA.

La question du traitement des frais généraux ou d'une structure centralisée doit être réglée : la structure a besoin d'un financement suffisant pour porter le projet à travers les périodes difficiles. Une alternative consiste en un partenaire gestionnaire unique (p. ex. si un participant est suffisamment grand pour assumer le rôle de coordination). Lorsque l'autorité fédérale assume ce rôle, les prestations correspondantes doivent être fournies en interne ou mises au concours de la manière habituelle si des tiers doivent être mandatés.

Au niveau contractuel, ce qui suit s'applique aux collaborations :

- Lorsqu'aucun argent ne circule et qu'aucune obligation formelle n'est requise, un Memorandum of Understanding au niveau de l'office fédéral ou de la Chancellerie fédérale est possible.

³⁵. D'autres possibilités, plus marginales, peuvent également exister.

- La création d'une structure commune — telle qu'une association ou une corporation de droit public — est possible en principe mais doit être évaluée au cas par cas. Lorsque la structure commune doit elle-même acquérir des prestations auprès de tiers, l'application du droit des marchés publics doit être réglée.

L'adhésion peut dans certains cas être exercée par l'intermédiaire d'autres organisations telles qu'eOperations ou eCH.

Coopération avec l'étranger

La coopération avec des autorités étrangères ne pose pas de problème tant qu'aucun argent ne circule et qu'aucune obligation d'aucune sorte n'est contractée.

Des accords de coopération au niveau approprié sont possibles en principe mais doivent être évalués au cas par cas. Les traités internationaux devraient être évités compte tenu des obstacles élevés qu'ils impliquent, bien qu'ils soient en principe également possibles.

Il existe deux cas particuliers^[36] dans lesquels la collaboration serait déjà couverte :

- Les marchés adjugés en vertu d'un accord international en vue de la réalisation conjointe d'un projet par des États signataires.
- Les marchés adjugés conformément aux procédures ou conditions particulières d'une organisation internationale.

9. Contribution : contributions à des projets OSS

La plupart des caractéristiques et considérations juridiques relatives aux contributions sont traitées dans le [Em002-4 Guide des communautés OSS](#).

Du point de vue du droit des marchés publics, les contributions ne posent généralement pas de problème, les prestations étant fournies pour développer du code destiné à un projet qui est soit directement pertinent pour l'autorité, soit déjà traité sous l'angle du droit des marchés publics.

Les contributions de tiers à des projets OSS menés par des autorités fédérales ne posent pas non plus de problème au regard du droit des marchés publics, tant qu'aucun argent ne circule.

Remarque : l'autorité fédérale étant tenue de publier les logiciels qu'elle développe, elle doit aussi veiller à ce qu'ils restent publiés. Si un projet OSS est retiré par ses exploitants, l'autorité fédérale devra dans le pire des cas le republier de manière autonome. Dans la pratique, le code source reste typiquement disponible (p. ex. sous forme d'archive), le projet se poursuit sous forme de fork, ou le projet — et avec lui le code source — est simplement devenu sans objet.

10. Annexe A : Références :

Une part importante des références est *déjà mentionnée dans les Em002 Lignes directrices stratégiques pour les logiciels open source dans l'administration fédérale*.

[A029]

Standard de produit pour les logiciels clients de bureautique Intranet :
https://intranet.dti.bk.admin.ch/isb_kp/de/home/ikt-vorgaben/standards/a029-bab_client_software.html

36. <https://www.eda.admin.ch/deza/fr/home/partnerschaften/auftraege-beitraege/auftraege/anforderungen/rechtlich.html>

[BBL2015]

Aide-mémoire : appels d'offres de logiciels : garantir une large concurrence ; 2015 ; n'est plus en vigueur

[BITKOM2024]

Leitfaden Open-Source-Software 2.0. Berlin: Bitkom e. V. Bundes-verband Informationswirtschaft, Telekommunikation und neue Medien e. V. BIT-KOM. 2024.

<https://www.bitkom.org/Bitkom/Publikationen/Bitkom-Leitfaden-zu-Open-Source-Software-20.html>

[BöB]

Loi fédérale sur les marchés publics (LMP) <https://www.fedlex.admin.ch/eli/oc/2020/126/fr>

[DigiV]

Ordonnance sur les prestations numériques et la transformation numérique au sein de l'administration fédérale (ONum) [RS 172.019.1 – Ordonnance du 2 avril 2025 | Fedlex](#)

[BBL-WL]

[Directives Open Source dans les acquisitions](#), OFCL ; 2025

Aide à la décision pour les acheteurs dans les projets présentant une possible pertinence OSS. Contient des informations sur la mise en œuvre correcte dans les appels d'offres et les contrats. (PDF)

Accessible uniquement aux services fédéraux sur l'intranet de la Confédération

[BBL-CL]

[Liste de contrôle pour l'exception forfaitaire selon l'art. 9 LMETA](#), OFCL, 2025,

Aide à examiner et à documenter si, dans un cas d'espèce, il est possible de renoncer à la publication d'un logiciel développé. (DOCX)

Accessible uniquement aux services fédéraux sur l'intranet de la Confédération

[KBB-MB]

Aide-mémoire : acquisition de logiciels et art. 9 LMETA, Centre de compétence des marchés publics de la Confédération :

https://perimap.admin.ch/goto_perimap_file_46835_download.html

[KBB-KV]

Critères types — Acquisition et LMETA.

https://perimap.admin.ch/goto_perimap_file_47064_download.html

Textes contractuels types — Développement logiciel

https://perimap.admin.ch/goto_perimap_file_47059_download.html

[KBB-Perimap]

[Plateforme d'apprentissage et de modèles du CCMP](#) (inscription requise)

[OSBA-VK]

Critères d'adjudication pour l'acquisition durable de logiciels open source | OSBA — Open Source Business Alliance

[Sto2024]

Brevet de compétence 3 relatif aux critères pertinents pour les acquisitions en lien avec la nouvelle *loi fédérale sur l'utilisation des moyens électroniques pour l'exécution des tâches des autorités (LMETA)*, fondée sur l'art. 9 (logiciels open source) de Reto Stoll, 2024

[Stü2015]

Modèle d'affaires open source : valeur ajoutée de l'offre d'abonnement, Matthias Stürmer, 2015

[Stü2024]

Technological Perspective on Digital Sovereignty, Matthias Stürmer, 2024,

<https://arbor.bfh.ch/entities/publication/b77d2f8b-4148-4325-82cd-405fa077a28a>

[SIK]

SIK pour l'acquisition de logiciels open source : <https://www.parldigi.ch/de/sik-e-fuer-beschaffung-von-open-source-software/>, 2015

[W012]

W012 — Directives pour la souveraineté numérique au sein de l'administration fédérale, V1.0 2025

11. Annexe B : Glossaire

Ce glossaire couvre les termes spécifiques liés aux thèmes des acquisitions.

Le glossaire général du jeu de documents Em002 figure dans Em002-6 FAQ-OSS.

D'autres termes figurent dans la [banque de données terminologiques TERMDAT de l'administration fédérale](#).

Domaine d'application

Il s'agit des catégories de logiciels de bureautique (BA) telles que définies dans [A029] et d'autres classifications.

Branch

Une branche de développement d'un OSS.

CCMP

Centre de compétence des marchés publics de la Confédération

Collaboration

Le terme «collaboration» dérive du mot latin «collaborare», qui signifie «travailler ensemble».

Il décrit un mode de travail dans lequel plusieurs personnes ou équipes œuvrent ensemble à un objectif commun en y apportant leurs compétences et leurs ressources. L'échange mutuel, la transparence et le partage des connaissances sont au centre.

Selon le Gabler Wirtschaftslexikon, la collaboration désigne aussi la «coopération d'une entreprise avec ses clients et ses fournisseurs, en recourant aux technologies modernes de l'information pour intégrer les processus d'affaires internes et interentreprises».

Committer

Un committer est une personne qui inscrit une modification de données dans un système de gestion de versions.

Contribution

Une contribution OSS est un apport au développement et à l'amélioration d'un logiciel open source (OSS). Cela peut prendre la forme de code, de documentation, de tests, de retours ou d'autres types de contributions. (Google AI)

Contributor Licence Agreement (CLA)

Un Contributor Licence Agreement (CLA), également appelé Contributor Agreement, est un document qui fixe les conditions auxquelles de la propriété intellectuelle peut être apportée à un projet ou à une initiative. Il s'agit généralement d'un projet logiciel sous licence open source (Wikipédia).

TNI

Secteur Transformation numérique et gouvernance de l'informatique. Fait partie de la Chancellerie fédérale ChF

eOperations

eOperations Suisse permet des prestations publiques numériques communes pour la Confédération, les cantons et les communes. www.eoperations.ch

USIC

Unité de pilotage informatique de la Confédération. Prédécesseur de ChF-TNI

OFCL

Office fédéral des constructions et de la logistique

Cycle de vie

Un cycle de vie logiciel décrit le processus de développement logiciel visant à mettre un logiciel à disposition du client. En règle générale, le cycle commence par un problème identifié par le client et son analyse, et se termine du côté du client par le remplacement du logiciel par un successeur.

Lock-in

L'effet de lock-in désigne une fidélisation étroite de la clientèle à des produits/services ou à un fournisseur, qui rend difficile pour le client un changement de produit ou de fournisseur en raison des coûts et des autres obstacles liés au changement.

Analyse de marché

Une analyse de marché spécifique sert à identifier et à traiter les informations relatives au marché d'acquisition actuel et potentiel. L'analyse de marché a pour but d'identifier et de comprendre les structures du marché et, en particulier, la structure des fournisseurs au regard de toutes les caractéristiques déterminantes : situation des prix (élevés, bas, fluctuations) ; taille du marché ; répartition géographique des fournisseurs potentiels et des acteurs principaux, etc. (voir https://perimap.admin.ch/goto_perimap_file_38221_download.html).

Les sources possibles de logiciels OSS figurent dans [Em002-1 Guide pratique OSS](#), chapitre 7.

Produit

Utilisé ici comme synonyme d'«application».

Le terme provient d'ITIL. Dans ITIL (Information Technology Infrastructure Library), un produit est une configuration de ressources conçue pour apporter de la valeur à un client ou à une organisation. Contrairement à un service, qui est typiquement un processus interactif et continu, un produit est une entité statique.

Les produits peuvent être des logiciels, du matériel, des données ou d'autres ressources fournies par l'organisation. (Google AI)

Standardisation des produits

Dans le présent document, la standardisation se réfère principalement à SD120, le service standard TIC pour la bureautique, ainsi qu'à d'autres standardisations du secteur TNI.

SBOM

Une Software Bill of Materials (SBOM) est une liste d'inventaire de tous les composants et dépendances logicielles qui font partie du développement et du déploiement d'un logiciel.

Abonnement

Lors de l'abonnement à un logiciel, une souscription est conclue. Cela signifie que le logiciel n'est pas acheté.

Dans la plupart des cas, cela comprend non seulement l'autorisation d'utiliser le logiciel, mais aussi toutes les prestations déterminantes et le support.

Projet upstream

Upstream est un terme issu du développement logiciel distribué (souvent open source) et désigne la direction d'un correctif vers son origine (upstream), c'est-à-dire vers les développeurs ou mainteneurs d'origine du logiciel, ou vers le projet d'origine. Il peut aussi s'agir de bibliothèques logicielles.

ZenDiS

ZenDiS est une société à responsabilité limitée (GmbH) en mains publiques en Allemagne. Elle soutient la Fédération, les Länder et les communes dans la mise en œuvre de la souveraineté numérique. Avec opencode.de et container.gov.de, elle offre une plateforme pour un développement open source sécurisé. (www.zendis.de)

Exploit zero-day

Un exploit zero-day désigne l'exploitation d'une faille de sécurité pour laquelle aucun correctif n'est encore disponible auprès du fabricant du composant.